

Duplicata

## RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE CHARTRES

BP 229  
28004 CHARTRES CEDEX  
TEL : 02.37.84.00.25 - FAX : 02.37.84.02.75  
MINITEL : 3617 INFOGREFFE- INTERNET : www.infogreffe.fr

BICAL BIOMASSE FRANCE

Ferme de Vauventriers  
28300 Champhol

V/REF :

N/REF : 2007 B 108 / 2009-A-319

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHARTRES certifie qu'il a reçu le 04/02/2009,

P.V. d'assemblée du 12/12/2008

- Attribution de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise

Concernant la société

BICAL BIOMASSE FRANCE  
Société par actions simplifiée  
Ferme de Vauventriers  
28300 Champhol

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-319 le 04/02/2009

R.C.S. CHARTRES 494 442 916 (2007 B 108)

Fait à CHARTRES le 04/02/2009,

Le Greffier



**BICAL BIOMASSE FRANCE**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 257 000 euros  
SIEGE SOCIAL : FERME DE VAUVENTRIERS  
28300 CHAMPHOL  
494 442 916 R.C.S. CHARTRES

-----  
**EXTRAIT DU  
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DU 12 DECEMBRE 2008**  
-----

L'an deux mil huit,  
Le douze décembre,  
A 20h30,

Les associés de la société **BICAL BIOMASSE FRANCE**, Société par actions simplifiée au capital de 257.000 €, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social de la Société, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Emmanuel De Maupeou préside la séance en sa qualité de Président.

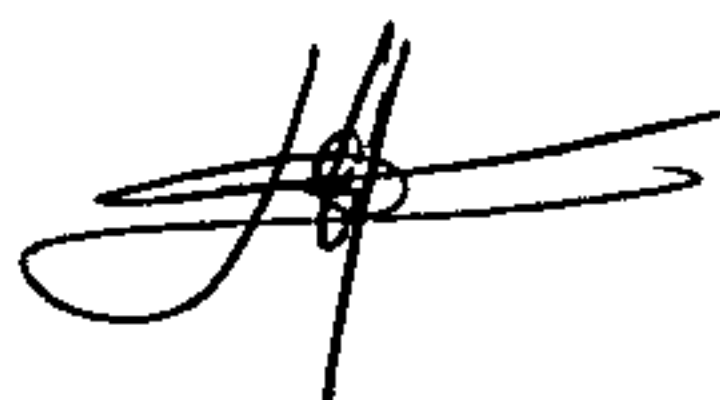
Monsieur Thomas Descamps, représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur.

Monsieur Manoël Couprie est désigné comme secrétaire.

Le Cabinet PMA EXPERT représenté par Madame Julie Lassaussois Martin, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué, est présent.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que le quorum requis par la loi est atteint, en conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer dans les conditions d'une assemblée générale ordinaire et dans les conditions d'une assemblée générale extraordinaire.

-----  
*Copie certifiée conforme à l'original.*



## **DIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide l'attribution, à titre gratuit, de 65.000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dans les conditions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts, aux membres du personnel salarié de la Société ainsi qu'aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés.

Chaque bon, incessible, donnant droit à souscrire à une action de la Société au prix de 1 €.

Les souscriptions seront reçues au siège social dans le délai de sept ans à compter de ce jour au 11 décembre 2015, au moyen d'un bulletin de souscription. Les bons perdront toute validité après cette date.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## **ONZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, en conséquence l'adoption de la résolution qui précède, fixe à la somme de 65.000 €, le montant maximum des augmentations de capital pouvant résulter de l'exercice des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise attribués.

La présente décision emporte, de plein droit, au profit des attributaires des bons, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des bons.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires des bons seraient réservés si la Société procédait, tant qu'il existera de tels bons en cours de validité, à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires ;
- informer les attributaires des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des bons, constater toute libération par compensation, constater les augmentations de capital corrélatives et, généralement prendre toutes mesures utiles, et procéder à toutes modifications des statuts et formalités nécessaires.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## **DOUZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, en conséquence l'adoption des 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> résolutions, décide d'attribuer à titre gratuit, les 65.000 bons de souscription de parts de

créateur d'entreprise, aux membres du personnel salarié de la Société ainsi qu'aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés suivants :

- au profit de Monsieur Emmanuel De Maupeou, 28.327 bons ;
- au profit de Monsieur Manoël Couprie, 20.739 bons ;
- au profit de Monsieur Jean Kerhoas, 15.934 bons.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés pouvant participer au vote.**

### **TREIZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation de capital en numéraire aux conditions prévues à l'article L 3332-18 du Code du Travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le Président disposera d'un délai maximum de six mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L 3332-1 et suivants du Code du Travail ;
- d'autoriser le Président à procéder, dans un délai maximum de huit mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3 % du capital social qui sera réservée aux salariés adhérents audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 3332-18 du Code du Travail.

En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

**Cette résolution est rejetée à l'unanimité.**

### **QUATORZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

Monsieur Emmanuel De Maupeou  
Président

Monsieur Manoël Couprie  
Secrétaire

Monsieur Thomas Descamps  
Scrutateur